

1739, 24 avril - Droit d'hospitalité dû aux comtes de Linange Dabo

C'est un mémoire de réponse aux comtes de Linange-Dabo qui réclament que le droit d'hospitalité leur soit reconnu par l'Abbé de Haute-Seille Lecler.

24 avril 1739

Suivant la bulle confirmative de la fondation du prieuré de hesse, Mrs les Comtes de Linange et Dabo ne se sont réservés aucuns droits de reconnaissance ou autres. Lors de cette fondation faite par eux pour l'établissement d'une communauté de Religieuses bénédictines dont l'abbesse par la bulle de fondation est qualifiée de niece du pape la donation des terres, préÿz, bois et pasquis qui devoient former ledit prieuré était absolument sans reserve comme il conste (?) par la premiere bulle du pape Leon neuf qui en confirmant la fondation dudit prieuré, rappelle tous les biens qui en devoient former le revenu.

Ce prieuré ayant esté par le malheur des guerres et par les progres du lutheranisme presque totalement detruict par une bulle du 26e juin 1576 a esté reunÿ a l'abbaye d'hauteseille, en consequence d'une demission faite en cour de Rome par Nicolas Perin pour lors titulaire du benefice, et par la bulle de reunion dans la quelle il n'est fait aucune mention des servitudes qu'exigent Mrs les Comptes de linange et Dabo il est enoncé que cette reunion se fait pour parer le dit benefice de la ruine totale, et des incursion des infidels qui l'avoisinoient.

Depuis cette reunion faite en 1576 et non en 1694 en consequence d'une demission faite legitiment en cour de Rome et non par une bulle subrepticement obtenüe soit par le malheur des guerres des temps, ou par les progres de l'heresie, Mrs les Comtes de Linange et Dabo possedoient illegitiments les biens dependants de ce prieuré et ils en ont jouis jusqu'en 1605 qui est l'année en laquelle Dom Pierre Gerard pour lors abbé d'hauteseille contre toutes les regles a fait une transaction informe avec ces Messieurs, par laquelle il leur cedat une partie du temporel de ce benefice en abandonnant la moitié de l'estang de Wesbach et s'est assujeti personnellement et ses successeurs apres luÿ à toutes les servitudes enoncée dans la transaction dont se prevalent Messieurs les comtes sans faire attention quelle n'est attestée nÿ par la signature des religieux composants la communauté d'hauteseille quoÿ qu'ils soient fait mention d'eux dans la transaction, nÿ par la ratification du Superieur Majeur dudit Ordre, qu'ils ont probablement refusés a cause des conditions trop onereuses et qu'ils ne pouvoient accepter, vu qu'un beneficier titulaire ne peut charger son benefice d'aucune redevance nÿ servitude en faveur du fondateur; et que dailleur dans la bulle de reunion il nÿ estoit reservé aucuns droits enoncés dans la transaction de 1605. quelque irreguliere que soit ladite transaction Mrs les Comtes de Linange et Dabo n'ont pas laissé d'en mettre une partie a execution et d'en jouire puisque Monsieur l'abbé moderne et Messieurs ses predecesseurs abbés d'hauteseille ont payés chacun à leur avenement a ladite abbaye une somme de cent ecus d'or à Mrs les comtes ou à leurs officiers, et ils ne se sont pas contentés de demander ou recevoir par forme de reconnaissance, mais ils l'ont exigés avec violence comme il appert par un proces verbal dressé en 1678 au sujet de l'enlevement en emprisonnement des maÿres et gens de justice du village de hesse, enlevés et conduits dans les prisons du château de Dabo par un partÿ detaché de la garnison dudit château, commandé par un lieutenant, et par les ordres du commandant, audit château qui pour se procurer le payement d'une somme de quatre vingt dix ecus blancs qu'ils repetoient du S. abbé d'hauteseille l'avoient fait saisir verbalement entre les mains des maire et echevins du village de hesse; cette violence n'est pas la seule qui aÿe esté commise contre les droits de l'abbaye d'hauteseille par les officiers de Mrs les Comtes puisqu'en 1724 ayant esté question de relever le signe patibulaire de la haute justice de hesse, le jour indiqué au 22e janvier a la requisition du procureur d'office sur l'ordonnance du juge en garde de la Terre et Seigneurie de hesse, les officiers accompagnés d'ouvriers et temoins s'étants rendus et transportés dans l'endroit ou devoit estre relevé le signe patibulaire et remplacé par un neuf, avec intention de le faire dresser pour le maintien des droits de

l'abbaye d'hauteseille, ils furent contraints de se retirer sans le faire relever, par la presence d'environ cent personnes toutes du Comté de Dabo armés de fusils, sabres ou pistolets tumultueusement assemblés pour s'opposer à la plantation du signe patibulaire qu'ils empêchèrent effectivement de dresser en necessitant par leur resistance envers les officiers de la Terre et Seigneurie de hesse de se retirer pour ne pas estre exposés aux insultes de cette troupe armée. il conste de ce fait par le proces verbal qui en a esté dressé le 22e janvier 1724 et enregistré au greffe de la haute justice de hesse.

Ces violences et autres antecedents sont les occasions aux quelles l'on at refusé le droit d'hospitalité et d'hebergement repeté par lesdits seigneurs en consequence de la transaction informe de 1605 ; et notamment les dissipations commises par les officiers de Mrs les Comtes il y at environ 35 ans dans la maison du prieur d'hesse forme le motif sous lequel le prieur moderne et son predecesseur les ont refusés.

Monsieur l'abbé moderne à son avenement à l'abbaye d'hauteseille à payé les cent écus d'or énoncés en la transaction de 1605 pour se liberer des répétitions de Mrs les Comtes de Dabo, mais sans intention de se conformer a la transaction contre laquelle il meditoit de se pourvoire comme n'étant pas retenüe de ses formalités par le deffaut de la signature des religieux.

par celuÿ de ratification du Superieur Majeur ou sil ne peut faire casser la transaction obtenir dumoins un reglement pour ne pas estre exposez aux frequentes incursions des officiers de Mrs les Comtes et a de nouvelles repetitions de la part de ces Messieurs qui lors de son avenement a l'abbaye ont exigé cent écus d'or, demandants aujourdhuÿ le droit d'hospitalité, pour exiger dans la suite toutes les servitudes aux quelles l'autheur de la transaction de 1605 s'est temerairement assujetti. sans faire attention que dans la bulle du pape Leon Neuf non seulement il nest fait aucune mention de redevance envers les fondateurs, mais bien au contraire de la franchise et immunité des biens dependans du bénéfice d'hesse.

à la suite, rajouté d'une autre main :

Je donne pouvoir à Me Stourm advocat a vic sur l'assignation qui ma été fait par Mrs les contes de Linanges pour leurs fournir ou a leurs officiers les droits d'hospitalité indefiniment au lieu de hesse lorsqu'ils sy rendront, de leur offrir ces mesmes droits suivant qu'ils seront réglé et limité par un jugement du bailliage eu egard a la raison pour ce reglement et aux inconvenient au cas qu'ils resteroient indefini

a St George ce 24 avril 1739

f. lecler abbé d' hauteseille